

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 1086 GÉNÉRALITÉS

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Drummondville;
- 5534
2023.06.21
5624
2024.03.14 2) Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel il réfère, à l'exception des enseignes publicitaires, des panneaux réclame et des enseignes des établissements commerciaux partageant des aires de stationnement en commun.
- 3) La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et future sont régis par les dispositions du présent chapitre;
- 4) À moins qu'il n'en soit spécifiquement stipulé autrement, toute enseigne doit donner sur une voie de circulation;
- 5223
2020.08.12
5534
2023.06.21 5) Dans les 6 mois suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant, incluant toute forme de structure hors-sol, c'est-à-dire base de béton, poteau, socle, muret, montant, support ou toute autre composante de l'enseigne, doivent être enlevées ;
- 5534
2023.06.21 6) ABROGÉ;
- 5223
2020.08.12 7) ABROGÉ;
- 8) Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure;
- 9) Toute enseigne de même que sa structure doivent être entretenues et réparées lorsque nécessaire, de telle façon qu'elles conservent leur état d'origine;
- 10) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée;
- 5534
2023.06.21 11) L'alimentation électrique d'une enseigne détachée permanente doit être souterraine et tout filage hors-terre doit être entièrement dissimulé;
- 5534
2023.06.21 12) Toute structure d'une enseigne détachée permanente doit être appuyée sur une fondation.

ARTICLE 1087 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- 5534
2023.06.21 1) sur ou au-dessus de la propriété publique, à l'exception des enseignes projetantes et suspendues jusqu'à une distance maximale de 1,2 mètre, à la condition qu'un dégagement minimal de 2,4 mètres entre toute composante de ces constructions et le niveau de l'emprise de la voie de circulation soit respecté;

- 2) sur ou au-dessus de toute construction ou équipement accessoire;
- 5534*
2023.06.21 3) ABROGÉ;
- 5534*
2023.06.21 4) ABROGÉ;
- 5) sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plateforme, un belvédère, un escalier, une construction hors toit, une colonne;
- 6) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou toute autre issue;
- 7) sur un arbre;
- 8) sur un lampadaire, un poteau aux fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 9) sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;
- 10) sur les matériaux de support de l'enseigne ainsi que sur sa structure;
- 4395-1*
2013.06.05 *5534*
4322-1 *2023.06.21* 11) ABROGÉ;
- 2012.12.12* 12) Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

5534
2023.06.21

ARTICLE 1088

MATÉRIAUX DE SUPPORT PROHIBÉS

Il est strictement défendu d'installer une enseigne sur les matériaux de support suivants :

- 5534*
2023.06.21 1) un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau et pour une banderole, conformément aux dispositions édictées au présent chapitre;
- 5534*
2023.06.21 2) un contreplaqué et un aggloméré de bois sauf le contreplaqué ou panneau d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (créson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire;
- 5534*
2023.06.21 3) un papier et un carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, un plastique gaufré ou ondulé, de même qu'un carton mousse, sauf pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre.
- 5534*
2023.06.21 4) la toile, sauf dans les cas suivants :
- a) pour une enseigne intégrée à un auvent;
 - b) pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
 - c) pour une banderole autorisée au présent chapitre;
 - d) pour une enseigne sur poteau;
 - e) dans le cas d'une enseigne sur marquise pour un établissement faisant partie de la classe d'usages « commerce de services pétroliers (C-6) »;
 - f) pour une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie de plus de 5 mètres carrés.

5534
2023.06.21

ARTICLE 1089 ABROGÉ 4768
2016.12.14 '462-1
'014.02.05 5306
2021.04.16

ARTICLE 1090 ENSEIGNE PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 5534
2023.06.21
- 5534
2023.06.21
- 5223
2020.08.12
- 5223
2020.08.12
- 5534
2023.06.21
- 5534
2023.06.21
- 4395-1
2013.06.05
- 5223
2020.08.12
- 4779
2016.12.14
- 1) ABROGÉ;
 - 2) les enseignes à affichage électronique, à l'exception :
 - a) des enseignes sur poteau, sur muret ou sur socle faisant partie des catégories A (voie locale), B (boulevard) et C (autoroute);
 - b) d'une enseigne promotionnelle intégrée à un boîtier ou à un support électronique;
 - c) des enseignes annonçant un menu pour un service à l'auto ou des instructions pour un service de lave-auto.
 - 3) ABROGÉ;
 - 4) les enseignes de type gonflable;
 - 5) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception des enseignes sur les silos de ferme;
 - 6) les enseignes amovibles et toute enseigne temporaire ou permanente amovible, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit;
 - 7) ABROGÉ;
 - 8) les enseignes dont le contour rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
 - 9) les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
 - 10) toute enseigne ou message apposé ou peint sur un véhicule automobile, un fardier, un camion ou une remorque ou tout autre véhicule routier reconnu au sens du *Code de la sécurité routière*, immatriculé ou non, stationné sur un même terrain pendant plus de 24 heures sur une période de 90 jours et dont l'inscription porte sur la diffusion d'information publicitaire. Font exception les véhicules effectuant le transport des personnes ou des choses de façon courante;
 - 11) tout panneau-réclame sauf dans les zones R-9303, R-9304, R-9305, R-9401, R-9422 et R-9427;
 - 12) toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 1091 ÉCLAIRAGE

- 1) La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.
- 2) Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux opaques ou translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.
- 3) Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

5534
2023.06.21

a) tout éclairage de couleur rouge, jaune ou verte tendant à imiter des feux de circulation, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le cercle est au point de croisement de deux axes de voies de circulation;

5534
2023.06.21

b) tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif, tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, de pompier, les ambulances ou autres véhicules de secours;

c) tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité ou couleur variable ou au laser;

d) tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement hors des limites de propriété;

5534
2023.06.21

e) tout éclairage ultraviolet, au laser ou au filigrane néon et autres éléments semblables.

5534
2023.06.21

ARTICLE 1092

ABROGÉ

SECTION 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE NATURE DIVERSE AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

SOUS-SECTION 1 **ENSEIGNE AUTORISÉE SANS RESTRICTION ET SANS CERTIFICAT**

ARTICLE 1093 **GÉNÉRALITÉS**

5534
2023.06.21 Seules les enseignes suivantes sont autorisées sans restriction, sauf si stipulé ailleurs au présent règlement :

- 1) Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale et fédérale;
- 2) Les enseignes sur colonne Morris;
- 3) Les enseignes publicitaires installées sur les panneaux des abribus appartenant à la Commission de transport de Drummondville. Ces enseignes sont limitées à une superficie maximale de 2,5 mètres carrés par façade avec un maximum de 2 façades par abribus;
4610
2015.04.15
- 4) Les affiches artistiques, d'art visuel ou graphiques, les murales artistiques, les œuvres éphémères ainsi que toutes autres affiche ou murale de même nature, émanant de l'autorité publique municipale;
5391
2022.01.24
- 5) L'affichage en période électorale ou de consultation populaire;
5534
2023.06.21
- 6) Une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées;
5534
2023.06.21
- 7) Les enseignes indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment.
5534
2023.06.21

SOUS-SECTION 2 **ENSEIGNE AUTORISÉE SELON CERTAINES RESTRICTIONS ET SANS CERTIFICAT**

ARTICLE 1094 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) ABROGÉ;
5534
2023.06.21
- 2) ABROGÉ;
5534
2023.06.21
- 3) ABROGÉ;
5534
2023.06.21
- 4) Les enseignes publicitaires affichant, entre autres, les commanditaires, les donateurs et les partenaires, sur les terrains de sport, sont autorisées sur clôture, sur poteau et sur tableau indicateur, aux conditions suivantes. Il est à noter que ces enseignes doivent être installées uniquement sur l'aire du terrain de sport.
 - a) Malgré toutes autres normes contraires, les enseignes sur clôture sont autorisées aux conditions suivantes :
 - i) le nombre d'enseignes publicitaires par terrain est illimité;
 - ii) la longueur d'une enseigne publicitaire est limitée à 2,44 mètres et la hauteur à 1,22 mètre;
 - iii) le message des enseignes publicitaires doit être orienté vers l'intérieur du terrain et l'endos de ceux-ci doit être traité de façon homogène;

- iv) les enseignes publicitaires doivent respecter un alignement uniforme.
- b) Malgré toutes autres normes contraires, les enseignes sur poteau et sur tableau indicateur sont autorisées aux conditions suivantes :
 - i) le nombre d'enseignes sur poteau est limité à deux par terrain de sport;
 - ii) la superficie d'une enseigne est limitée à un maximum de 18 mètres carrés;
 - iii) la superficie totale maximale de l'ensemble des enseignes sur poteau et sur tableau indicateur est limitée à 36 mètres carrés;
 - iv) la hauteur totale maximale d'une enseigne sur poteau est de 6 mètres, et ce, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
 - v) la hauteur totale maximale d'une enseigne installée sur un tableau indicateur est de 8 mètres, et ce, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
 - vi) les enseignes sur poteau et sur tableau indicateur doivent être situées à un minimum de 60 mètres de toute voie de circulation;
 - vii) le message des enseignes doit être orienté vers l'intérieur du terrain et l'endos de celles-ci doit être traité de façon homogène;
 - viii) les enseignes doivent respecter un alignement uniforme.
- 5) Les enseignes annonçant un événement particulier, une manifestation, une campagne, le recrutement d'employés ou autre événement à caractère public, récréatif, touristique ou culturel, aux conditions suivantes :
 - a) les enseignes peuvent être une banderole;
 - b) la période d'affichage n'excède pas 6 mois;
 - c) elles sont enlevées au plus tard 7 jours après la fin de l'événement.
- 6) Les enseignes directionnelles sont autorisées aux conditions suivantes :
 - a) un nombre illimité d'enseignes sauf en bordure des entrées charretières où le nombre est limité à 2;
 - b) ABROGÉ;
 - c) la superficie par enseigne n'excède pas 2 mètres carrés et doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne avant. Toutefois, la superficie par enseigne pour un usage industriel peut avoir un maximum de 2,5 mètres carrés si elle est située à plus de 25 mètres d'une ligne avant;
 - d) elles doivent être sur poteau, sur socle ou posées à plat sur un mur;

5534
2023.06.21

4395-1
2013.06.05

5534
2023.06.21

5534
2023.06.21

4707-1
2016.05.11

5435-1
2022.09.13

4707-1
2016.05.11

- e) elles respectent une distance minimale de 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain;
- f) la hauteur maximale de l'enseigne sur poteau ou sur socle est fixée à 1,5 mètre;
- 5534
2023.06.21* g) le message ou sigle indiquant la direction occupe un minimum de 25 % de la superficie de l'enseigne;
- 5534
2023.06.21* h) le nombre maximal d'enseignes permis sur le bâtiment est de 2 par façade. De plus, pour un établissement comptant des portes de garage, un maximum d'une enseigne par porte de garage est permis;
- 4322-1
2012.12.12* i) l'enseigne doit être non lumineuse;
- 7) Les enseignes indiquant le menu d'un restaurant, selon les conditions suivantes :
 - 5123
2019.09.11* a) il est permis d'avoir une enseigne détachée du bâtiment principal et une autre rattachée audit bâtiment, à une galerie, un perron ou une terrasse;
 - b) l'enseigne doit être installée dans un boîtier fermé;
 - 5123
2019.09.11* c) la superficie maximale est fixée à 0,2 mètre carré lorsque détachée du bâtiment principal et à 0,6 mètre carré lorsque rattachée audit bâtiment, à une galerie, un perron ou une terrasse;
 - d) lorsqu'une enseigne est détachée du bâtiment principal, sa hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre du niveau moyen du sol;
 - e) la distance minimale entre une enseigne détachée et toute ligne de terrain est fixée à 0,3 mètre.
- 5534
2023.06.21* 8) ABROGÉ;
- 9) Les drapeaux, selon les conditions suivantes :
 - a) un seul drapeau par mât;
 - b) le nombre de drapeaux est limité à trois par terrain;
 - c) la superficie d'un drapeau n'excède pas 3 mètres carrés;
 - d) le drapeau peut être installé sur le bâtiment, aux conditions suivantes :
 - i) il est installé à une hauteur minimale de 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol et de 2,4 mètres au-dessus d'une emprise;
 - ii) la longueur maximale du mât supportant le drapeau est de 2,5 mètres;
 - e) le drapeau peut être installé sur le terrain, aux conditions suivantes :
 - i) la longueur maximale du mât supportant le drapeau est de 10 mètres;
 - ii) il est situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.
- 10) Une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, aux conditions suivantes :
 - a) elle est non lumineuse;
 - b) un maximum de deux enseignes par terrain ou bâtiment;

- 5534
2023.06.21
- c) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré pour les zones à dominance d'usage « Habitation (H) » et 3 mètres carrés pour l'ensemble des autres zones;
- d) elle est érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer;
- e) elle est située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- f) sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
- 5534
2023.06.21
- g) elle est enlevée après 30 jours de la location ou de la vente du bâtiment ou du terrain.
- 4707-1
2016.05.11
- 11) Une enseigne non lumineuse identifiant le futur occupant ou un projet d'une construction durant la période des travaux, aux conditions suivantes :
- a) elle est située sur le terrain d'un chantier de construction;
- b) une seule enseigne, sauf dans le cas d'un terrain d'angle et/ou transversal où une seconde enseigne est autorisée;
- c) elle respecte une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- d) sa superficie n'excède pas 9 mètres carrés. Lorsqu'une seconde enseigne est autorisée la superficie totale n'excède pas 12 mètres carrés;
- e) sa hauteur n'excède pas 4 mètres;
- f) une seule enseigne par cour;
- g) elle est retirée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;
- h) elle ne pourra être installée qu'après l'émission du permis de construction.
- 4707-1
2016.05.11
- 12) Une enseigne non lumineuse identifiant le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, aux conditions suivantes :
- a) elle est située sur le terrain où est érigée la construction;
- b) une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
- c) elle respecte une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- d) sa superficie n'excède pas 9 mètres carrés;
- e) sa hauteur n'excède pas 4 mètres;
- f) elle est retirée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;
- g) elle ne pourra être installée qu'après l'émission du permis de construction.
- 13) Une plaque d'identification d'une personne ou des usages autorisés, aux conditions suivantes :
- a) une seule plaque par établissement;
- b) seuls le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou de l'usage permis d'un local y sont inscrits;
- c) elle est posée à plat sur le bâtiment;
- 5534
2023.06.21
- d) sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
- e) elle fait saillie de 0,1 mètre maximum;
- 5534
2023.06.21
- f) ABROGÉ.

- 14) Une enseigne promotionnelle sur vitrage, aux conditions suivantes:
- a) les pellicules teintées, de type miroir ou givrées, apposées sur une surface vitrée ne sont pas considérées comme une enseigne promotionnelle;
 - b) elle doit être apposée directement sur la surface vitrée, collée, peinte ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de la surface vitrée;
 - c) les circulaires et autres éléments similaires ne sont pas autorisés;
 - d) elle ne peut occuper plus de 25 % de la surface vitrée du local sur une même façade. Toutefois, pour tout bâtiment assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'enseigne promotionnelle peut occuper plus de 25 % de la surface vitrée du local sur une même façade si elle répond aux critères dudit règlement;
 - e) ABROGÉ;
 - f) ABROGÉ ; ⁵⁵³⁴ 2023.06.21
 - g) la superficie et le nombre d'enseignes promotionnelles sur vitrage ne sont pas comptabilisés dans la superficie et le nombre d'enseignes autorisés;
 - h) elle est non lumineuse;
 - i) dans le cas des usages « vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) » et « vente de véhicules automobiles usagés seulement (5512) », sans égard à leur superficie, elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie totale des surfaces vitrées du local sur une même façade sans excéder 20 mètres carrés pour les établissements assujétiés à la catégorie d'affichage B (boulevard) et 30 mètres carrés pour les établissements assujétiés à la catégorie d'affichage C (autoroute). Toutefois, pour tout bâtiment assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'enseigne promotionnelle peut occuper plus de 25 % de la surface vitrée du local sur une même façade si elle répond aux critères dudit règlement.
 - j) ABROGÉ
- 14.1) Une enseigne promotionnelle intégrée à un boîtier ou à un support électronique, aux conditions suivantes:
- a) un nombre maximal de 3 enseignes promotionnelles est autorisé par établissement;
 - b) le message doit être intégré à l'intérieur d'un boîtier rigide ou diffusé à partir d'un support électronique;
 - c) les circulaires et autres éléments promotionnels similaires sont autorisés;
 - d) le message de l'enseigne promotionnelle intégrée à un boîtier peut être apposé sur les matériaux de support de type papier, carton ou plastique qu'il soit ou non gaufré ou ondulé;
 - e) la superficie maximale de chacune des enseignes promotionnelles est établie à 1,5 mètre carré;
 - f) dans le cas d'un bâtiment d'une superficie de moins de 1 000 mètres carrés, la superficie totale des 3 enseignes promotionnelles ne peut occuper plus de 25 % de la surface vitrée du local sur une même façade, et ce, en intégrant la superficie occupée par les enseignes promotionnelles sur vitrage. Toutefois, pour tout bâtiment assujéti au règlement sur les plans d'implantation et

d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'enseigne promotionnelle peut occuper plus de 25 % de la surface vitrée du local sur une même façade si elle répond aux critères dudit règlement;

- 5112
2020.05.13
- g) dans le cas d'un bâtiment d'une superficie de 1 000 mètres carrés ou plus ou des usages « vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) » et « vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement (5512) », sans égard à leur superficie, la superficie totale des 3 enseignes promotionnelles ne peut occuper plus de 25 % de la surface vitrée du local sans excéder la superficie d'affichage maximale autorisée dans la zone, et ce, en intégrant la superficie occupée par les enseignes promotionnelles sur vitrage. Toutefois, pour tout bâtiment assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'enseigne promotionnelle peut occuper plus de 25 % de la surface vitrée du local sur une même façade si elle répond aux critères dudit règlement ;
- h) les enseignes promotionnelles doivent être installées seulement à l'intérieur d'une surface vitrée desservant l'établissement;
- i) lorsque l'enseigne promotionnelle est lumineuse, l'éclairage doit uniquement provenir de l'intérieur du boîtier;
- 5112
2020.05.13
- j) dans le cas d'un écran numérique, les changements d'écran ne se produisent pas plus d'une fois par 30 secondes, à l'exception des chiffres ou arrangements lumineux indiquant la température et l'heure;

5534
2023.06.21

4610
2015.04.15

15) ABROGÉ

a) à e) ABROGÉ

4561
2015.06.25

16) Les drapeaux publicitaires sur socle aux conditions suivantes :

- 4768
2016.12.14
- 4707-1
2016.05.11
- a) un maximum de 10 drapeaux publicitaires sur socle est autorisé par terrain;
- b) un drapeau publicitaire sur socle doit être composé d'une toile tendue et d'une tige souple dont l'extrémité supérieure est arrondie;
- c) la hauteur maximale d'un drapeau publicitaire sur socle est de 2,5 mètres ou de 5,2 mètres lorsque celui-ci est maintenu en place par un véhicule routier;
- d) la superficie maximale d'un drapeau publicitaire sur socle est de 2,5 mètres carrés ou de 4 mètres carrés lorsque celui-ci est maintenu en place par un véhicule routier;
- e) un espacement minimal de 8 mètres entre chaque drapeau publicitaire sur socle doit être respecté;
- 5534
2023.06.21
- f) la période d'affichage n'excède pas 7 jours consécutifs, et ce, 1 fois par mois;
- g) les structures ou les drapeaux publicitaires sur socle doivent être installés à un minimum de 0,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou du début de la chaussée;
- h) les drapeaux publicitaires sur socle ne doivent pas être installés dans un triangle de visibilité;
- i) la structure supportant le drapeau publicitaire sur socle doit être solidement ancrée au sol et être installée de façon sécuritaire ou maintenue par un véhicule routier.

4610
2015.04.15

17) Les oriflammes aux conditions suivantes :

4707-1
2016.05.11

- a) les oriflammes sont autorisées seulement dans les zones commerciales où les catégories d'affichage permises correspondent à B (boulevard) et/ou C (autoroute);
- b) une oriflamme doit être composée d'une toile tendue entre une tige supérieure et une tige inférieure, le tout installé sur une structure;
- c) la structure supportant l'oriflamme doit être installée sur un terrain privé dans la cour avant et/ou la cour avant secondaire;
- d) un maximum de 5 oriflammes est autorisé par terrain;
- e) un espacement minimal de 8 mètres entre chaque structure supportant l'oriflamme doit être respecté;
- f) la structure supportant l'oriflamme peut être un poteau d'éclairage ou un poteau destiné à cette fin;
- g) la hauteur de l'oriflamme doit être au moins deux fois plus grande que sa largeur;
- h) la largeur de l'oriflamme doit être d'un maximum d'un mètre;
- i) le dégagement minimal sous l'oriflamme est de 2,2 mètres mesurés à partir du niveau moyen du sol;
- j) la hauteur maximale de l'oriflamme est de 5,5 mètres mesurés à partir du niveau du sol;
- k) l'oriflamme peut empiéter un maximum d'un mètre dans l'emprise d'une voie de circulation.

5534
2023.06.21 18) Les balises de déneigement sont autorisées aux conditions
5216
2020.10.14 suivantes :

- 5534*
2023.06.21 a) ABROGÉ;
- b) les balises doivent être implantées à une distance minimale de 0,3 mètre à partir du bord intérieur d'une voie de circulation, d'une bordure de béton, d'une piste cyclable ou d'un trottoir;
- c) la hauteur de la balise, incluant le fanion, ne doit pas excéder 1,5 mètre;
- 5534*
2023.06.21 d) ABROGÉ;
- 5534*
2023.06.21 e) seul un identifiant de l'entreprise (lettre, logo ou numéro de téléphone) est autorisé sur le fanion ou la balise;
- f) l'installation de balises de déneigement est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'une balise de déneigement doit être enlevé.

5216
2020.10.14 19) ABROGÉ

5534
2023.06.21 a) à f) ABROGÉ

20) Les enseignes de types « chevalet » ou « sandwich », à l'intérieur des zones à dominance d'usage « Commerce (C) » et « Communautaire et utilité publique (P) », aux conditions suivantes :

- 5534*
2023.06.21
- a) superficie maximale : 1 mètre carré;
 - b) hauteur maximale : 1,2 mètre;
 - c) largeur maximale : 1 mètre;
 - d) implantation à une distance minimale de 0,3 m de la ligne avant dans les zones du centre-ville, soit toutes les zones dont le numéro débute par -00 et à une distance minimale

de 1,5 m de la ligne avant dans les autres zones à dominance d'usage « Commerce (C) » et « Communautaire et utilité publique (P) »;

ARTICLE 1095 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D'OPINION**

Les enseignes d'opinion doivent respecter les dispositions suivantes:

- 1) une seule enseigne par terrain;
- 2) elle est posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur poteau;
- 3) elle est non lumineuse;
- 4) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- 5) lorsqu'installée sur poteau, la hauteur maximale est de 3 mètres;
- 6) elle est située à 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 7) elle peut être installée pour un maximum de 30 jours.

ARTICLE 1096 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES**

Les enseignes temporaires doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) les enseignes temporaires sont autorisées pour les usages temporaires suivants :
 - 5534
2023.06.21* a) la vente de fruits et légumes et de fleurs à l'extérieur;
 - b) **ABROGÉ**; *5534
2023.06.21*
 - c) vente d'arbres de Noël;
 - d) kiosques saisonniers ou temporaires ;
 - e) étals saisonniers ou temporaires;
 - f) fêtes foraines, cirques, festivals et manèges;
 - g) vente à l'encan et autres ventes extérieures tenues au bénéfice d'organismes sans but lucratif;

- 5534
2023.06.21* 2) une seule enseigne temporaire est autorisée par terrain sauf pour un terrain d'angle ou transversal ou le nombre maximal est établi à 2;
- 4707-1
2016.05.11* 3) elle peut être installée une semaine avant l'événement, peut être en place pour une période maximale de 3 mois et doit être enlevée au plus tard une semaine après la fin de l'activité;
- 4) elle respecte une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 5) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- 6) elle est non lumineuse.

SECTION 3 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'ENSEIGNES**

ARTICLE 1097 **GÉNÉRALITÉ**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au présent règlement, les dispositions suivantes relatives aux différents types d'enseignes

s'appliquent à toutes les classes d'usages des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » ainsi que « Communautaire et utilité publique (P) ».

SOUS-SECTION 1 ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

ARTICLE 1098

GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, les différents types d'enseignes sont assujettis au respect des normes du présent tableau.

5112
2020.05.13

DISPOSITIONS APPLICABLES <small>5534 2023.06.21</small>	ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT					
	Enseigne murale	Enseigne sur bandeau d'affichage	Enseigne sur marquise	Enseigne sur auvent	Enseigne projetante	Enseigne suspendue
1. La projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder 1,2 mètre.					X	
2. L'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur maximale de 0,15 mètre.					X	X
3. L'enseigne ne doit pas excéder les limites de la marquise sur laquelle elle est installée.			X ⁽¹⁾			
4. La saillie de l'enseigne par rapport au mur ou aux faces de la marquise ne doit pas excéder 0,3 mètre. <small>5112 2020.05.13</small>	X	X	X			
5. Toute composante ou partie d'un auvent ou toute partie d'une enseigne incluant sa structure doit être située à une hauteur de 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.				X	X	X
6. Le haut de l'enseigne doit posséder un dégagement minimal de 0,3 mètre, mesuré à partir de la bordure du toit, pour un bâtiment d'un étage et être à une hauteur maximale de 7,5 mètres, mesuré à partir du niveau moyen du sol, pour un bâtiment de 2 étages ou plus. <small>5079 2019.04.10 4627 2015.06.25</small>	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
7. Lorsqu'un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, la superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments.	X	X	X	X	X	X

5534
2023.06.21

4627 (1) À l'exception des enseignes assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
2015.06.25

4641 (2) Abrogée 5534
2015.09.09 2023.06.21

5534 (3) Abrogée
2023.06.21

ARTICLE 1098.1 ENSEIGNE SECONDAIRE

5112
2020.05.13

4462-1
2014.02.05

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, une enseigne secondaire peut être murale, sur marquise ou sur auvent, et ce, sans égard au type de l'enseigne principale. De plus, ces enseignes secondaires sont assujettis au respect des normes du présent tableau.

DISPOSITIONS APPLICABLES	ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT					
	Enseigne murale ⁽¹⁾	Enseigne sur bandeau d'affichage	Enseigne sur marquise	Enseigne sur auvent	Enseigne projetante	Enseigne suspendue
4462-1 2014.02.05						
1. L'enseigne secondaire peut être installée sur la même façade que l'enseigne principale ou sur une façade donnant vers une voie de circulation, une aire de stationnement et une allée de circulation. <small>5004 2018.10.10</small>	X		X	X		
2. La superficie maximale de l'enseigne secondaire est de 2 mètres carrés et doit être comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour l'enseigne principale;	X		X	X		

5534
2023.06.21

5534

2023.06.21

SOUS-SECTION 2 ABROGÉE

4322-1

2012.12.12

4905

2018.02.14

ARTICLE 1099

ABROGÉ

5534

2023.06.21

4322-1

2012.12.12

ARTICLE 1100

ABROGÉ

5534

2023.06.21

5534

2023.06.21

ARTICLE 1101

ABROGÉ

4322-1

2012.12.12

4707-1

2016.05.11

4905

2018.02.14

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

5223

2020.08.12

ARTICLE 1102

GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, les différents types d'enseignes sont assujettis au respect des normes du présent tableau.

	DISPOSITIONS APPLICABLES	ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT	
		Enseigne sur poteau	Enseigne sur muret ou sur socle
5534 2023.06.21	1. La largeur totale du(des) poteau(x) ne doit pas représenter plus de 50 % de la largeur totale de l'enseigne mesurée dans un même axe	X	
5534 2023.06.21	2. La hauteur de la base de l'enseigne ne doit pas excéder 1,2 mètre	X	
	3. L'enseigne doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne d'emprise de la voie de circulation la plus près	X	X
	4. Toute partie d'enseigne incluant sa structure doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain	X	X
	5. Toute composante ou partie de l'enseigne doit être à une hauteur minimale de 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol	X	
4395-1 2013.06.05	6. Le dégagement maximal entre toute composante ou partie de cette enseigne et le niveau moyen du sol est de 0,6 mètre		X
5534 2023.06.21	7. L'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur maximale de 0,6 mètre	X	X
	8. Toute partie de l'enseigne incluant sa structure ne doit pas excéder de plus de 10 % la hauteur du bâtiment principal	X	
	9. Une seule enseigne est autorisée par cour	X	X

SOUS-SECTION 4 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

ARTICLE 1103 CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

1) la superficie d'une enseigne se mesure en incluant le cadre qui entoure la surface d'affichage. Toutefois :

4395-1
2013.06.05

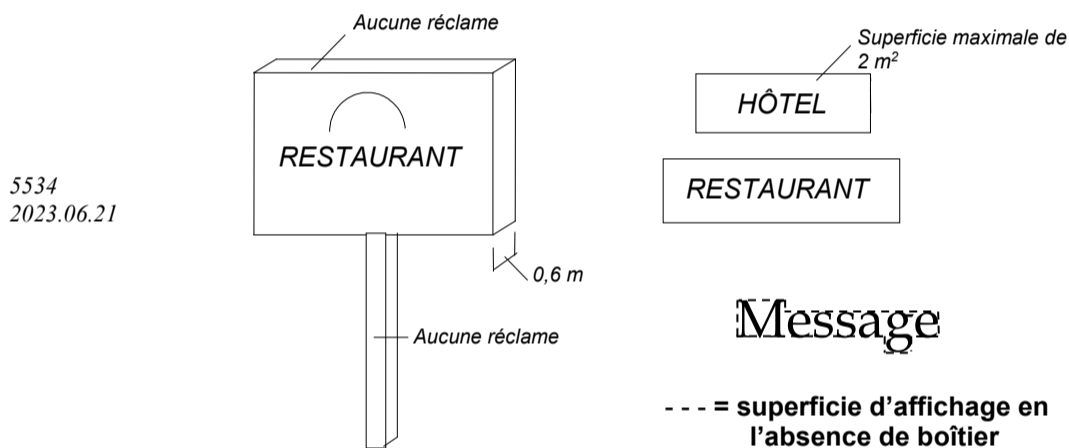
4462-1
2014.02.05

5534
2023.06.21

a) dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, composée de lettres détachées apposées sur le revêtement extérieur du bâtiment, d'une enseigne sur bandeau d'affichage, sur auvent ou sur marquise, la superficie de l'enseigne se calcule à partir d'une ligne délimitant l'ensemble lettré;

- 5534
2023.06.21
- 4395-1
2013.06.05
- 4462-1
2014.02.05
- 5534
2023.06.21
- b) dans le cas d'une enseigne sur muret ou sur socle, la superficie de l'enseigne se calcule en tenant compte de son support ou de sa structure;
 - c) ABROGÉ;
- 2) tout autre élément constituant une partie usuelle d'une enseigne ou de la structure ou toute autre représentation qui sert à avertir, informer, faire de la réclame ou faire valoir l'établissement visé, doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne, sans égard à la distance de celui-ci par rapport à l'enseigne. La présente disposition ne s'applique pas pour une enseigne sur marquise d'un établissement faisant partie de la classe d'usages « commerce de services pétroliers (C-6) »;
 - 3) lorsqu'un local est occupé par plus d'une place d'affaires, occupant ou raison sociale, la superficie maximale d'affichage permise peut être répartie entre ceux-ci sans excéder la superficie maximale autorisée pour ledit local.

Méthode de calcul relative aux enseignes



ARTICLE 1104 **CALCUL DE LA HAUTEUR**

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure ou les éléments d'ornementation, et le niveau moyen du sol.

SOUS-SECTION 5 NOMBRE AUTORISÉ ET IMPLANTATION

ARTICLE 1105 **GÉNÉRALITÉ**

4322-1
2012.12.12

4534-1
2014.12.10

4627
2015.06.25

5534
2023.06.21

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, le nombre d'enseignes est assujéti au respect de la présente sous-section. Une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par façade de local.

ARTICLE 1106 **CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR**

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal ne comprenant qu'un seul local, le nombre d'enseignes autorisé sur un terrain intérieur est fixé à deux. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :

- 1) une enseigne rattachée au bâtiment;
- 2) une enseigne détachée du bâtiment.

ARTICLE 1107 CAS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONNANT SUR AU MOINS DEUX VOIES DE CIRCULATION

4905 4322-1
2018.02.14 2012.12.12
5534
2023.06.21

Le nombre d'enseignes autorisé sur un terrain ayant frontage sur au moins deux voies de circulation est fixé à 4. Il est à noter que pour être considérée comme deux voies de circulation, une voie de circulation doit avoir un rayon de courbure d'un maximum de 150 degrés. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :

- 1) une enseigne rattachée au bâtiment et une enseigne détachée du bâtiment;
- 2) une seconde enseigne rattachée au bâtiment est autorisée pour tout local donnant sur 2 voies de circulation. De plus, chacune des enseignes ne doit pas excéder la superficie prévue selon la catégorie d'enseignes autorisée à la grille des usages et des normes pour la zone correspondante;
- 3) une seconde enseigne détachée du bâtiment est autorisée. De plus, chacune des enseignes ne doit pas excéder la superficie prévue selon la catégorie d'enseignes autorisée à la grille des usages et des normes pour la zone correspondante.

4322-1
2012.12.12
5534
2023.06.21

4322-1
2012.12.12
5534
2023.06.21

5534
2023.06.21 ARTICLE 1108

ABROGÉ 4905 4322-1
2018.02.14 2012.12.12

5223
2020.08.12

SOUS-SECTION 6 DIMENSIONS

ARTICLE 1109 GÉNÉRALITÉS

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne est assujettie au respect des dimensions du présent tableau.

Tableau des catégories d'affichage

Type d'enseigne	CATÉGORIES D'AFFICHAGE			
	A Voie locale	B Boulevard	C Autoroute	D Centre-ville
<p>5534 2023.06.21</p> <p>Murale, sur bandeau d'affichage, sur marquise ou sur auvent</p>	Maximum 5 m²	Maximum 6 m²	Maximum 6 m²	Maximum 4 m²
<p>4332 2012.12.12</p> <p>5112 2020.05.13</p> <p>Local de plus de 30 mètres de façade et d'une superficie de :</p> <p>- moins de 4000 m² :</p> <p>- 4000 m² et plus :</p>	-	Maximum 10 m²	Maximum 15 m²	-
	-	Maximum 20 m²	Maximum 25 m²	-
Sur marquise de pompe à essence	Maximum 2,5 m² pour l'ensemble des faces sans excéder 1,5m² par enseigne			
Projetante ou suspendue	Maximum 1,2 m²			
<p>5534 2023.06.21</p> <p>Sur poteau</p>	Maximum 5 m²	Maximum 6 m²	Maximum 20 m²	Maximum 4 m²
<p>5534 2023.06.21</p> <p>Terrain de 4500 m² et plus comprenant 3 locaux et plus :</p>	-	Maximum 10 m²	-	-
Largeur maximale des enseignes sur poteau	2 mètres	3 mètres	5 mètres	1,5 mètre
Hauteur maximale de l'enseigne sur poteau	6 mètres	7 mètres	10 mètres	5 mètres
<p>5534 2023.06.21</p> <p>Terrain de 4500 m² et plus comprenant 3 locaux et plus :</p>	-	10 mètres	-	-
Sur muret ou sur socle	Maximum 6 m²	Maximum 7 m²	Maximum 16 m²	Maximum 4,5 m²
<p>4418 2013.07.03</p> <p>4362 2013.02.06</p> <p>Hauteur maximale de l'enseigne sur muret ou sur socle</p>	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres	2 mètres

- | | | |
|--------------------|----------------------|--|
| | 4362
2013.02.06 | (1) ABROGÉ
1) Abrogé;
2) Abrogé;
3) Abrogé; |
| 5534
2023.06.21 | 4395-1
2013.06.05 | |
| | 4473-1
2014.05.07 | (2) ABROGÉ |
| | 5079
2019.04.10 | (3) ABROGÉ
(4) ABROGÉ |
- 2) Si un usage du groupe « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Communautaire et utilité publique (P) » est autorisé ou en droits acquis et qu'aucune catégorie d'affichage n'est spécifiée à la grille des usages et des normes, les normes de la catégorie A s'appliquent.
- 5534
2023.06.21
- a) ABROGÉ;
b) ABROGÉ.
- 3) Dans le cas d'un bâtiment comprenant un usage du groupe « Commerce (C) » et un usage du groupe « Habitation (H) », la superficie d'affichage doit être établie en fonction du présent tableau.

5534
2023.06.21

SOUS-SECTION 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 1110

GÉNÉRALITÉS

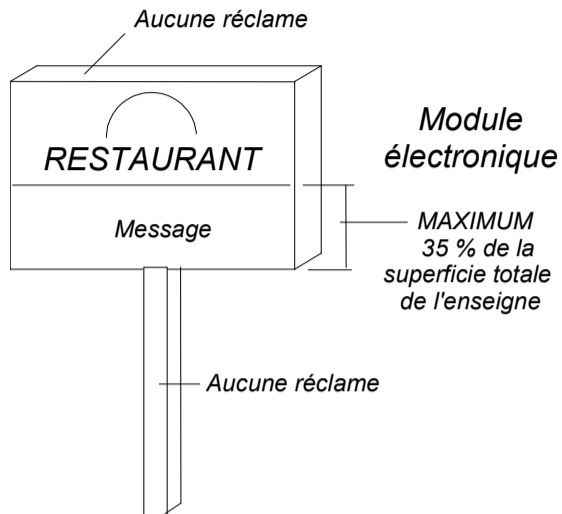
5534
2023.06.21

Une enseigne électronique doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) seules les enseignes sur poteau, sur muret ou sur socle faisant partie des catégories A (voie locale), B (boulevard) et C (autoroute) peuvent comporter un message électronique;
 - 2) le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de 10 secondes;
 - 3) les messages clignotants, en mouvement, avec animation, avec effet de transition entre les messages ou de type vidéo sont interdits;
 - 4) le module d'affichage électronique ne doit pas excéder 35 % de la superficie totale de l'enseigne;
 - 5) le module d'affichage ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être incorporé à ladite structure et en faire partie intégrante;
 - 6) le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, une profession, un produit, un divertissement, un événement situé, vendu, fourni, offert dans le même bâtiment ou le même terrain que celui où l'enseigne est installée;
 - 7) l'enseigne doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité de l'éclairage programmable. L'intensité de l'éclairage doit être ajustée en fonction du moment de la journée. L'enseigne ne doit causer aucun éblouissement hors des limites de propriété;
- 5534
2023.06.21

Superficie maximale allouée au module électronique

5534
2023.06.21



SECTION 4 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS PAR TYPES D'USAGES**

SOUS-SECTION 1 **ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL**

ARTICLE 1111 **GÉNÉRALITÉ**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 3 du présent chapitre, sont également autorisées, pour un usage du groupe « Habitation (H) », les enseignes de la sous-section suivante.

ARTICLE 1112 **USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

5534
2023.06.21

Dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée ou jumelée, une enseigne utilisée pour identifier un usage accessoire résidentiel est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) ABROGÉ
- 2) une seule enseigne rattachée par bâtiment;
- 3) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
- 4) elle ne fait pas saillie de plus de 0,6 mètre;
- 5) seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

ARTICLE 1113 **IDENTIFICATION D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ET D'UNE HABITATION COLLECTIVE**

4496
2014.05.07

Dans le cas exclusif des usages de la classe « Habitation multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » et de la classe « Habitation collective (H-8) », une enseigne d'identification du bâtiment est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) elle est apposée à plat sur le mur du bâtiment principal, sur le lambrequin d'une marquise ou sur les faces d'un auvent. Toutefois, une enseigne rattachée à un bâtiment qui n'est pas posée à plat sur un mur du bâtiment (ex : une enseigne rattachée à un élément autre qu'un mur de bâtiment tel qu'un élément structural ou décoratif) est autorisée, si elle est située dans une zone où l'affichage est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- 2) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- 3) la face de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou au lambrequin de la marquise;
- 4) l'enseigne ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation;
- 5) la saillie de l'enseigne par rapport au mur ou au lambrequin de la marquise ne doit pas excéder 0,3 mètre;
- 6) le haut de l'enseigne doit posséder un dégagement minimal de 0,5 mètre, mesuré à partir de la bordure du toit, pour un bâtiment d'un étage et 5,5 mètres mesuré à partir du niveau moyen du sol, pour un bâtiment de 2 étages et plus. Une enseigne apposée sur un parapet, un élément d'architecture ou tout autre élément semblable peut excéder la hauteur du toit si elle est située dans une zone où l'affichage est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- 7) la superficie maximale est de 0,5 mètre carré pour les habitations collectives (H-8) de 12 logements et moins, de 1,5

mètre carré pour les habitations multifamiliales (H-6) et les habitations collectives (H-8) de 13 à 24 logements et de 2,5 mètres carrés pour les habitations multifamiliales (H-6) et les habitations collectives (H-8) de 25 logements et plus.

5534
2023.06.21 Dans le cas exclusif des usages des classes « habitation multifamiliale (H-6) » de 50 logements et plus, une enseigne d'identification détachée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) seule une enseigne détachée sur socle ou muret est autorisée;
- 2) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- 3) toute partie d'enseigne incluant sa structure doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation. Toutefois, cette distance peut être réduite à 0,5 mètre si la hauteur maximale de l'enseigne incluant les éléments décoratifs n'excède pas 1,2 mètre en cour avant et secondaire, et ce, pour les premiers 2 mètres mesurés à partir de l'emprise d'une voie de circulation;
- 4) un dégagement d'une hauteur maximale de 0,6 mètre est autorisé sous l'enseigne;
- 5) le message de l'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur de 0,1 mètre;
- 6) la structure de l'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur de 1 mètre;
- 7) la hauteur maximale de toute composante ou partie de l'enseigne est de 2,5 mètres;
- 8) la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 10 mètres carrés et la structure opaque de celle-ci (base en maçonnerie, en béton, en bois ou autres matériaux similaires à ceux-ci) ne doit pas excéder 70 % de la superficie totale de l'enseigne.

4496
2014.05.07

~~ARTICLE 1114 IDENTIFICATION D'UNE HABITATION COLLECTIVE~~

ARTICLE 1114.1: ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN SECTEUR RÉSIDENTIEL

5534
2023.06.21

5343
2021.06.21

5534
2023.06.21

Une enseigne d'identification d'un secteur résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

- seules les enseignes sur muret sont autorisées;
- la hauteur maximale est établie à 2,5 mètres;
- la superficie maximale est établie à 7,5 mètres carrés (incluant la structure);
- le nombre maximal d'enseignes par entrée est établi à 1, sans excéder un total de 3 enseignes pour l'enseigne du projet résidentiel;
- les enseignes peuvent être installées à l'intérieur du projet ou au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet résidentiel;
- l'enseigne peut être situé dans l'emprise de la rue, mais doit être implanté à une distance minimale de 0,6 mètre du dos de la bordure ou du trottoir;
- l'enseigne ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- le texte doit être composé uniquement du nom du projet résidentiel (aucune référence à une compagnie, une personne ou un numéro de téléphone n'est autorisée);
- l'enseigne doit être approuvée en vertu du règlement sur les P.I.I.A.

SOUS-SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 1115 GÉNÉRALITÉ

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 3 du présent chapitre, sont également autorisées, pour un usage du groupe « Commerce (C) », les enseignes de la sous-section suivante.

5534
2023.06.21

ARTICLE 1116 ENSEIGNE ANNONÇANT DES SPECTACLES OU DES REPRÉSENTATIONS

Une ou plusieurs enseignes placées aux portes des « cinémas (7212) », « théâtres (7214) » ou « autres lieux d'assemblée pour les loisirs (7219) » et servant à annoncer les spectacles ou les représentations sont autorisées, aux conditions suivantes :

- 1) la hauteur maximale d'une enseigne ne peut excéder 1,5 mètre;
- 2) la superficie totale des enseignes n'excède pas 14 mètres carrés. De plus, lorsqu'un établissement occupe un terrain donnant sur plus d'une voie de circulation, la superficie maximale des enseignes peut être accrue de 50 %, et ce, à la condition que la superficie d'affichage soit répartie entre les façades donnant sur une voie de circulation, sans jamais excéder la superficie maximale permise sur chaque façade;
- 3) l'enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion;
- 4) les enseignes doivent être vitrées et, s'il y en a plus d'une, elles doivent avoir une dimension uniforme de même qu'une épaisseur maximale de 0,1 mètre;
- 5) le message peut changer périodiquement.

ARTICLE 1117 ENSEIGNES ANNONÇANT UN MENU POUR UN SERVICE À L'AUTO OU DES INSTRUCTIONS POUR UN SERVICE DE LAVE-AUTO

Les enseignes annonçant le menu d'un établissement de restauration comportant l'usage accessoire « service à l'auto » et les enseignes pour un usage accessoire « service de lave-auto » pour tout commerce de la classe d'usages « Commerce de services pétroliers (C-6) », sont autorisées aux conditions suivantes :

4534-1
2014.12.10

5223
2020.08.12

4395-1 5534
2013.06.05 2023.06.21

4395-1
2013.06.05

- 1) deux enseignes par allée de service au volant sans excéder un total de 5 enseignes par établissement ;
- 2) elles sont apposées à plat sur le mur du bâtiment ou détachées du bâtiment;
- 3) la superficie des enseignes n'excède pas 3,75 mètres carrés;
- 4) les enseignes détachées doivent être installées en cour avant secondaire, latérale ou arrière;
- 5) la hauteur des enseignes détachées n'excède pas 2,25 mètres;
- 6) la largeur des enseignes détachées n'excède pas 2,5 mètres;

5534
2023.06.21

7) les enseignes détachées sont à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;

5534
2023.06.21

8) les enseignes entièrement électroniques sont autorisées;

ARTICLE 1118 **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Une enseigne d'identification d'un ensemble commercial, d'un centre commercial ou d'une galerie marchande est autorisée, aux conditions suivantes :

1) une seule enseigne par ensemble commercial, par centre commercial ou par galerie marchande;

2) elle est murale;

5534
2023.06.21

3) sa superficie n'excède pas 5 mètres carrés.

SOUS-SECTION 3 **ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE
COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 1119 **GÉNÉRALITÉ**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 3 du présent chapitre, est également autorisée, pour un usage du groupe « Communautaire et utilité publique (P) », une enseigne conforme aux dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1120 ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES ET LES ACTIVITÉS RELIGIEUSES

Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses et placée sur le terrain des édifices destinés au culte (6911) est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- 2) elle est installée sur un poteau, un muret ou un socle ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- 3) la hauteur d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, n'excède pas 1,5 mètre;
- 5) elle est implantée à une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 4 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

ARTICLE 1121 GÉNÉRALITÉ

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 3 du présent chapitre, est également autorisée, pour un usage du groupe « Agricole (A) », une enseigne conforme aux dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1122 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole ou un producteur de produits agricoles est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) une seule enseigne est installée par terrain agricole, toutefois, lorsque le terrain agricole donne sur 2 voies de circulation, une 2^e enseigne est autorisée;
- 2) la superficie n'excède pas 3 mètres carrés par enseigne;
- 3) elle est implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.
- 4) la hauteur d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle n'excède pas 2,5 mètres. Toutefois, aucun dégagement n'est requis entre le niveau moyen du sol et toute composante ou partie de l'enseigne.

5534
2023.06.21

4462-1
2014.02.05

ARTICLE 1123 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Une enseigne identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) une seule enseigne est installée par usage complémentaire;
- 2) elle est apposée sur le mur d'un bâtiment ou sur poteau, sur muret ou sur socle;
- 3) elle est implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 4) sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés;
- 5) la hauteur d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle n'excède pas 2,5 mètres.

5534
2023.06.21